



CHAPITRE 240

LOI CONCERNANT L'ÉRECTION DE PARANEIGES PAR CERTAINES COMPAGNIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des paraneiges*. Titre abrégé.

2. Les commissaires des chemins à barrières de Mont-réal, et toute compagnie de chemins à barrières constituée en corporation, ainsi que toute compagnie à fonds social constituée pour la construction ou l'empierrement des chemins, peuvent, le et après le premier jour de novembre de chaque année, entrer dans et sur toute terre appartenant à Sa Majesté ou dans et sur toute terre appartenant à toute corporation ou personne quelconque, située le long de la ligne de tout chemin sous leur contrôle pour y construire et y entretenir des clôtures pour protéger contre la neige. Pouvoir de certaines compagnies d'ériger des clôtures pour protéger contre la neige.

Aucune telle clôture ne doit être construite de manière à causer l'amoncellement de bancs de neige près d'une maison habitée ou de ses dépendances, ou dans toute cour de ferme; de plus, elle doit, le ou avant le premier jour d'avril suivant, être enlevée par les commissaires ou les compagnies qui l'ont construite, sauf toutefois le paiement des dommages causés à ces terres qui peuvent être établis dans la suite, en la manière prescrite par la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), comme ayant été réellement causés. S. R. (1909), 6734; 6 Geo. V, c. 2; *Gazette officielle* de 1916, page 1319; 7 Geo. V, c. 11; 13 Geo. V, c. 11, s. 1; 8 Geo. V, c. 7, ss. 2 et 8; *Gazette officielle* de 1918, page 898. Mode de construction, etc.

